

ARTICLE 12

Les clauses ou parties de clauses de l'arrangement commercial du 12 mai 1933, qui ne sont pas modifiées, amendées ou remplacées par les dispositions du présent protocole additionnel, demeurent en vigueur.

ARTICLE 13

Le présent protocole additionnel entrera en vigueur à la date que les Hautes Parties contractantes fixeront d'un commun accord et il aura la même durée que l'arrangement commercial du 12 mai 1933 dont il fera partie intégrante.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Ottawa dès que faire se pourra.

Il pourra être dénoncé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 17 de l'arrangement susdit.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs dûment autorisés ont signé le présent protocole additionnel et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire, en anglais et en français, à Ottawa, le vingt-six février en l'an de grâce mil neuf cent trente-cinq.

(L.S.) R. BRUGÈRE